Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 149 302 du 8 juillet 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 30 avril 2015 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 1er avril 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 juin 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 10 juin 2015.

Vu l'ordonnance du 18 juin 2015 convoquant les parties à l'audience du 7 juillet 2015.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 22 juin 2015, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours.* […] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas

davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

2.1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, tels qu'ils sont résumés dans la décision attaquée et qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« *Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie bamoun et de religion musulmane. Vous êtes né le 15 juin 1989 dans votre village,* [X.]*. Vous y avez passé toute votre enfance en compagnie des membres de votre famille. Vous avez un niveau d'instruction de six années primaires. Depuis votre enfance, vous avez toujours ressenti votre attirance pour les personnes de votre sexe. Ainsi, à l'âge de 14 ans (2003), un de vos cousins passe les vacances à votre domicile. Une nuit, vous tentez d'avoir des rapports sexuels avec lui, mais il vous repousse en criant. Alerté par ses cris, votre père vient aux nouvelles. Votre cousin l'informe ainsi de l'incident. Après avoir invité votre cousin à la discrétion, votre père vous bat, décide de mettre fin à votre scolarité et de vous désigner en tant que moto-boy pour un de ses camions. En 2005,* [M. K.]*, le chauffeur de votre père vous fait la cour, fort des rumeurs de votre homosexualité répandues par votre cousin. Ainsi, vous entamez une relation amoureuse avec lui à partir du 1er janvier 2006. Deux ans plus tard, pendant que vous passez des moments d'intimité dans votre camion stationné au bord de la route, vous êtes surpris par votre demi-frère. Informé, votre père licencie* [M.] *et vous emmène ensuite à* [Y]*, chez un guérisseur traditionnel. Vous y êtes soigné pendant cinq mois, avant de rentrer à votre domicile familial. Cependant, les membres de votre famille et les villageois vous rejettent. Ainsi, en 2010, vous demandez à votre père l'autorisation pour vous rendre dans la capitale, Yaoundé, afin de vous changer les idées. Après un certain temps de réflexion, il marque son accord et vous remet de l'argent de poche. Dans la capitale, vous logez chez votre cousin,* [F. A.]*. Ce dernier vous interroge au sujet de votre homosexualité, mais vous niez. Il vous propose ensuite de vous initier à la mécanique dans le garage dont il est propriétaire. Vous y faites la connaissance d'un client,* [L. O.]*, qui vous exprime son attirance. Cinq mois plus tard, vous nouez une relation amoureuse avec lui. Dès lors, vous passez régulièrement vos moments d'intimité dans des motels. Après trois mois, avec l'accord de votre père et d'*[A.]*, vous emménagez seul. Ainsi, en toute quiétude, vous vivez votre relation avec* [L. O.]*. Toutefois, votre bailleresse attire votre attention, vous précisant que la rumeur de votre homosexualité se répand au quartier, compte tenu des visites fréquentes de* [L. O.] *à votre domicile. Le 20 avril 2014, date d'anniversaire de* [L. O.]*, vous passez la soirée ensemble à votre domicile. En fin de soirée, au moment de le raccompagner à son véhicule, vous l'embrassez. Une voisine, témoin de la scène, alerte le voisinage qui accourt. Alors que vous demandez à* [L. O.] *de prendre la fuite, tandis que sous les coups de vos voisins, vous réussissez à regagner votre domicile et à vous y barricader. Suite aux menaces de plus en plus pressantes de vos agresseurs,* [M.]*, la fille de votre voisine appelle la police "117". Ainsi, à l'arrivée de la police, les agents découvrent deux préservatifs usagés dans votre chambre. Ils vous battent et vous menottent avant de vous emmener à la Police judiciaire où ils vous torturent. Vous êtes photographié et vos empreintes sont relevées. Les agents vous obligent à leur communiquer le nom de votre partenaire, mais vous ne le faites pas. Deux jours plus tard, vous recevez la visite de votre cousin,* [A.]*. Vous le suppliez de ne pas informer votre père de votre incarcération, puisque ce dernier est malade. Vous chargez* [A.] *de contacter* [L. O.] *pour l'informer de votre arrestation. Après qu'il a appris votre détention,* [L. O.] *contacte un ami policier du service « 117 »,* [S.]*, avec qui il négocie votre évasion. Le 26 avril 2014, votre père décède, après que* [A.] *l'a informé de votre détention. Dès lors, votre famille vous impute la responsabilité de la mort de votre père. Deux jours plus tard, soudoyé par* [L. O.]*, son ami policier vous fait évader de votre lieu de détention. Le 1er octobre 2014, vous quittez votre pays.* »

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment ses déclarations peu consistantes, peu significatives, incohérentes, voire invraisemblables, concernant la réaction peu discrète de son père lors de l'incident avec son cousin D., concernant les lieux de ses ébats avec M. qui disposait pourtant d'un logement privé, concernant la latitude de son père et de son cousin pour le laisser vivre seul à Yaoundé, concernant sa relation sentimentale avec L. pendant trois ans (anecdotes, souvenirs marquants, projets communs), concernant les raisons pour lesquelles elle n'a pas pris la fuite lors des incidents du 20 avril 2014, et concernant les circonstances de son arrestation par la police « *117* ». Elle constate par ailleurs le caractère peu pertinent ou peu probant des divers documents produits à l'appui de la demande d'asile.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur sa demande d'asile (évaluation subjective et superficielle) - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -, et à justifier certaines lacunes relevées dans ses déclarations (pudeur et tradition culturelles ; réaction paternelle « *à chaud* » ; intervention d'un guérisseur ; faible degré d'instruction ; relations entretenues « *dans la sphère privée* » ; bonnes relations de voisinage) - justifications qui, compte tenu des circonstances relatées, ne convainquent pas le Conseil -. S'agissant des malentendus imputés à l'absence d'« *un interprète en langue bamoun à l'OE* », il ne ressort d'aucune pièce du dossier constitué par l'Office des Etrangers (voir notamment l'*Annexe 26* du 3 octobre 2014, et la *Déclaration concernant la procédure* du 10 octobre 2014), que la partie requérante aurait formellement et expressément sollicité l'intervention d'un interprète en langue *bamoun*, et *a fortiori*, que cette intervention lui aurait été refusée ; tout au plus, la *Déclaration* précitée du 10 octobre 2014, indique-t-elle que l'intéressé maîtrise cette langue, en plus du français ; pour ce surplus, cet argument ne permet pas de comprendre pourquoi la partie requérante, qui s'est toujours exprimée en français, n'a pas tenu les mêmes propos dans cette même langue, le degré de maîtrise qu'elle en a étant sans incidence en la matière. Par ailleurs, aucune des considérations énoncées au sujet des divers documents produits, n'occulte les constats que les trois photographies d'un défunt, ne permettent pas d'établir les causes du décès de l'intéressé, que la lettre manuscrite du 28 octobre 2014 émane d'une personne (L. O.) dont rien, en l'état actuel du dossier, ne garantit l'objectivité - la seule copie de récépissé d'une demande de « *CNI* » au nom du signataire étant insuffisante à cet égard - ,que l'acte de naissance ne prouve pas la réalité des faits relatés, et que l'avis de recherche du 6 mai 2014 est à ce point laconique au sujet des faits reprochés (« *Pratique homosexuelle* », sans aucune autre précision factuelle) qu'elle ne saurait suffire à établir ni la réalité de l'homosexualité alléguée, ni la réalité des problèmes spécifiques allégués à ce titre ; ces constats demeurent dès lors entiers et autorisent à conclure, sans qu'il faille encore examiner les autres griefs de la décision y relatifs et les arguments correspondants de la requête, que de tels documents ne revêtent pas de force probante suffisante pour établir la réalité des faits relatés.

Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité de son homosexualité, de la réalité de son arrestation dans ce contexte, et partant, de la réalité de la détention subie à ce titre. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

Quant aux considérations jurisprudentielles sur l'examen des demandes d'asile fondées sur l'orientation sexuelle, ou encore aux informations générales sur la situation des homosexuels dans son pays d'origine, auxquelles renvoie la requête ou qui y sont jointes, elles sont sans pertinence en l'espèce : en l'état actuel du dossier, l'homosexualité alléguée par la partie requérante ne peut en effet pas être tenue pour établie.

Enfin, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce.

Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions

inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

2.4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

2.5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit juillet deux mille quinze par :

M. P. VANDERCAM,	président,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
L. BEN AYAD	P. VANDERCAM